

Arrêt

n° 90 925 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI loco Me J. GAKWAYA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1978, vous avez un enfant et vous vivez à Kigali. Vous avez interrompu vos études après vos secondaires et vendiez quelques légumes ou travailliez dans des restaurants pour obtenir des ressources financières.

En 2008, vous débutez une relation amoureuse avec [Ph.K.], un commerçant.

Le 24 mai 2010, votre compagnon est convoqué à la police. Il est détenu dans les locaux de la garde présidentielle. Il est interrogé sur ses liens avec l'opposant [K.N], sur les sources de son enrichissement personnel ainsi qu'à propos des lanceurs des grenades qui ont touché la capitale. Il est relâché après deux jours de détention.

Le 18 octobre 2010, votre compagnon est arrêté et emmené. Votre maison est également fouillée. Dès le lendemain, vous tentez de le retrouver en visitant les prisons et brigades des environs, sans succès. Vous n'avez donc plus de contact avec lui depuis ce jour.

Le 24 octobre 2010, des personnes que vous ne connaissez pas viennent chez vous et vous questionnent à propos de la localisation de [Ph.K.]. Des responsables de votre umudugudu se joignent à ces inconnus. Dans les jours qui suivent, vous suspectez également la présence d'individus autour de votre maison durant la nuit. Vous recevez aussi plusieurs autres visites d'inconnus qui se prétendent les amis de [Ph.K.] et qui tentent d'obtenir des informations à son propos.

Le 10 novembre 2011, les autorités de votre quartier et un policier viennent à votre domicile, vous interrogent et vous reprochent de ne divulguer aucune information sur [Ph.K.]. Vous êtes giflée et votre domicile est fouillé.

Suite à ce dernier incident, vous allez vivre chez la marraine de votre fille, à Nyagasambu (Province de l'Est). Le 23 novembre, vous vous rendez en Ouganda. Le 9 janvier, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 10 janvier 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec une amie qui vous communique des nouvelles de votre famille. Votre mère, chez qui vous avez laissé votre enfant, serait interrogée à votre sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général remarque que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque plusieurs éléments centraux de votre demande d'asile ne sont appuyés par aucun élément. Remarquons ici que la copie de votre carte d'identité qui se trouve dans le dossier procure juste un indice quant à votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure. Au-delà de ce document, vous restez en défaut de prouver l'existence de [Ph.K.], la relation et la vie commune que vous auriez (eues) avec lui ou encore les convocations et les ennuis que ce dernier aurait (eus) avec les autorités. L'absence de tels éléments est d'autant moins compréhensible que vous êtes en contact avec une amie qui vous donne des nouvelles de vos enfants au Rwanda (rapport d'audition, p. 10). Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part un commencement de preuve à l'appui des faits graves que vous alléguiez avoir subis. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la cohérence et la plausibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate une disproportion flagrante entre votre profil politique, celui de [Ph.K.], et les moyens mis en œuvre par les autorités afin d'obtenir des informations que ni vous ni [Ph.K.] n'êtes en mesure de fournir. Ainsi, vous n'êtes nullement membre d'un parti ou mouvement politique car vous trouvez cela inutile (idem, p. 11). [Ph.K.] n'est pas non plus membre d'un

quelconque parti. Il n'aime pas du tout la politique et il s'intéresse seulement à son propre commerce (idem, p. 17). Les autres membres de votre famille sont eux aussi apolitiques (idem, p. 11). Par ailleurs, vous confirmez à plusieurs reprises que [Ph.K.] ne connaît pas personnellement [K.N], mais qu'il connaît cet individu juste via la télévision, comme la plupart des Rwandais ayant accès aux programmes télévisés (idem, p. 13, 17). Les autorités ne vous ont d'ailleurs jamais fait part du moindre indice qui pourrait démontrer un quelconque lien entre [Ph.K.] et [K.N]. Qui plus est, [Ph.K.] n'était selon vous pas particulièrement riche (idem, p. 15 et 16) mais il a simplement élargi son capital grâce à son commerce et en vendant quelques champs (idem, p. 17). Son profil économique n'est donc pas non plus de nature à éveiller certains soupçons. En conséquence, les trois reproches d'abord adressés à [Ph.K.] puis indirectement à vous sont totalement dénués de tout fondement. Le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises se soient acharnées auprès de citoyens ordinaires qui ne peuvent être reliés de quelque manière que ce soit avec [K.N]. Ces autorités n'ont aucune raison de vous poursuivre de mai 2010 à novembre 2011 alors que vous et [Ph.K.] ne représentez aucune menace pour la sécurité nationale. Interrogée à ce sujet (p. 15-16-17), vous ne fournissez aucun début d'explication à cet acharnement. Ce constat jette un sérieux discrédit sur le bien-fondé de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui touchent cette fois aux persécutions dont vous dites avoir été victime. Tout d'abord, si vraiment [Ph.K.] a été interrogé pendant deux jours dans les locaux de la garde présidentielle à propos de ses connections alléguées avec [K.N], il est fort peu probable qu'il ait été relâché deux jours plus tard sans avoir fourni la moindre information et qu'il puisse continuer ses activités sans problèmes de mai à octobre 2010, soit pendant 5 mois (idem, p. 13). Ensuite, vous affirmez être considérée comme complice de [Ph.K.] et donc comme une « ennemie du pays » [sic] (idem, p. 16 et 17). Cependant, malgré cette qualification, vous n'êtes jamais convoquée et encore moins détenue. Vous êtes pourtant interrogée à propos de la localisation de [Ph.K.] dès le 24 octobre 2010 (idem, p. 13). Si [Ph.K.] était réellement soupçonné d'être un proche de [K.N], et s'il avait effectivement été arrêté avant d'éventuellement s'enfuir comme le laisse présager les questions qui vous étaient régulièrement posées, il est raisonnable de croire que les autorités n'auraient pas attendu le 10 novembre 2011, soit plus de un an plus tard, avant de vous faire peur avec une gifflée et une fouille de votre maison (idem, p. 14). Ce constat discrédite encore sérieusement le caractère vécu de votre récit.

Troisièmement, plusieurs autres éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations concernant votre fuite du Rwanda. Tout d'abord, vous ne connaissez pas le nom complet de la personne qui vous a hébergée à Kampala et, surtout, vous ignorez le nom du quartier ou même de la division de Kampala où vous dites avoir pourtant vécu plus de 6 semaines (idem, p. 14 et 18). Ce premier élément jette le doute sur le crédit à accorder à vos propos concernant votre fuite. Ensuite, vous affirmez avoir pris un vol de la compagnie Brussels Airlines à partir de l'Ouganda le lundi 9 janvier 2011 (idem, p. 14). Or, selon les horaires de cette compagnie (une copie de ceux-ci est versée au dossier administratif), il n'y a pas de vol entre l'Ouganda et la Belgique les lundis. Qui plus est, vous dites ignorer le nom du passeport avec lequel vous avez voyagé (idem, p. 14). Cette ignorance n'est pas crédible au vu du risque inconsidéré qu'elle provoque si un agent belge ou ougandais était amené à vous appeler nommément le 9 ou le 10 janvier. Ces incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels circonstances et motifs de votre départ du pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la prise en compte de tous les éléments de la cause ainsi que de la proportionnalité.

2.3. Par courrier du 5 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une lettre émanant de [P.] datée du 19 mai 2012 accompagnée de sa traduction. A l'audience, la partie requérante a déposé ces mêmes documents en originaux.

2.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

2.5. La partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle fait grief à la requérante de ne produire aucune preuve documentaire qui attesterait « *l'existence de [Ph.K.], la relation et la vie commune que vous auriez (eues) avec lui ou encore les convocations et les ennuis que ce dernier aurait (eus) avec les autorités* ». Le Conseil n'estime pas vraisemblable que cette situation résulterait de confiscations desdits documents par les autorités rwandaises : il n'est en effet pas crédible que la requérante, à supposer même que son domicile ait été l'objet de perquisitions, ne dispose plus du moindre document attestant l'existence de son compagnon et leur vie commune ou n'ait pas la moindre possibilité de se procurer de tels documents.

3.4.1.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans

cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

3.4.1.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la carte d'identité exhibée par la requérante constitue un indice de son identité mais n'a aucun lien avec les faits invoqués. En ce qui concerne le courrier émanant de [P.], outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient aucun élément qui permettrait de justifier les incohérences dans le récit de la requérante.

3.4.1.4. En l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.4.2.1. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le demandeur doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation des autorités rwandaises.

3.4.2.2. En termes de requête, la partie requérante n'expose nullement de manière crédible les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises lui attribueraient des opinions politiques identiques à celles de [K. N.]. La seule circonstance que le compagnon de la requérante effectuait des déplacements en Ouganda et en République Démocratique du Congo et que celui-ci possédait un peu d'argent ne permet pas au Conseil de considérer que les autorités rwandaises lui attribuent des opinions politiques opposées au pouvoir.

3.4.3. La partie requérant ne développe aucun argument pertinent permettant de justifier les invraisemblances relevées par le Commissaire général en ce qui concerne les persécutions dont la requérante et son compagnon auraient été victimes. Elle se borne en définitive à réitérer les éléments invoqués antérieurement.

3.4.4. La partie requérante n'explique pas davantage de façon convaincante le manque de consistance de ses déclarations au sujet de sa fuite du Rwanda. La circonstance qu'elle avait peur, qu'elle se rendait pour la première fois à Kampala, qu'elle n'y était pas en touriste, que ses déplacements étaient réduits, qu'elle ne connaissait pas F. et qu'elle n'osait pas lui demander son nom ne justifie aucunement les lacunes de la requérante. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. L'explication avancée *in tempore suspecto* selon laquelle elle aurait fait une escale au Kenya avant son arrivée en Belgique n'est pas davantage convaincante.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE